

# **BGer 9C\_212/2010 vom 16. August 2010**

Bundesgericht, 2010-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_212\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_212_2010)

FR: TF 9C\_212/2010 du 16 août 2010

IT: TF 9C\_212/2010 del 16 agosto 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

Se fondant principalement sur la description des effets induits par la maladie de Crohn et le témoignage du docteur R.\_\_\_\_\_, la juridiction cantonale a considéré que l'intimé n'était pas en mesure, en l'état des choses, de mettre à profit une quelconque capacité de travail.

### **E. 2.2**

L'office recourant n'établit nullement, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable de la constatation des faits opérée par les premiers juges et de l'appréciation juridique qu'ils ont faite de la situation. Contrairement à ce que celui-ci soutient, le dossier contient une appréciation de la capacité de travail de l'intimé. Le docteur R.\_\_\_\_\_ a indiqué en audience douter, au regard de l'imprévisibilité des symptômes, que son patient puisse assumer une activité professionnelle de manière satisfaisante et qu'un employeur consente objectivement à l'engager. Si l'office recourant avait un doute quant au bien-fondé de ces propos, il lui appartenait d'interpeller en temps utile la juridiction cantonale afin de requérir l'administration d'autres moyens de preuve, tels que la production de pièces ou l'audition de personnes susceptibles de renseigner le tribunal. Certes, le SMR a affirmé à plusieurs reprises que l'intimé disposait d'une pleine capacité de travail. Il convient toutefois de relativiser la portée de ces brefs rapports de synthèse, dans la mesure où ils ont été établis par un médecin dont la spécialité n'est pas la gastro-entérologie. D'ailleurs, il ne font état d'aucun élément médical objectivement vérifiable qui laisserait à penser que l'intimé disposerait d'une capacité résiduelle de travail. A cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner la portée des bilans sanguins effectués par le docteur R.\_\_\_\_\_, dès lors que l'office recourant ne cherche pas à démontrer que les résultats de ces analyses seraient

de nature à modifier l'appréciation de la juridiction cantonale.

**E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais et les dépens de la procédure sont mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire présentée par l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.